

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 15 DÉCEMBRE 2021**

N°CT2021.5/108

L'an deux mil vingt et un, le quinze décembre à dix-neuf heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni à l'auditorium de la Maison du handball à Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant le tiers des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Régis CHARBONNIER, Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Denis OZTORUN, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET, Monsieur Yvan FEMEL, Monsieur Patrick FARCY, Madame Pauline ANAMBA-ONANA, Monsieur Julien BOUDIN, vice-présidents.

Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Monsieur Thierry HEBBRECHT, Madame Claire CHAUCHARD, Monsieur Grégoire VERNY, Monsieur Eric TOLEDANO, Monsieur Jean-Philippe BIEN, Madame Anne-Marie BOURDINAUD, Madame Dominique CARON, Monsieur Jean-Edgar CASEL, Madame Julie CORDESSE, Monsieur Gilles DAUVERGNE, Monsieur Richard DELLA-MUSSIA, Madame Patrice DEPRez, Madame Virginie DOUET-MARCHAL, Monsieur Etienne FILLOL, Madame Claire GASSMANN, Monsieur Vincent GIACOBBI, Madame Frédérique HACHMI, Monsieur Bruno KERISIT, Madame Sophie LE MONNIER, Madame Jacqueline LETOUZEY, Madame Rosa LOPES, Monsieur Luc MBOUMBA, Monsieur Akli MELLOULI, Monsieur Ludovic NORMAND, Monsieur Joël PESSAQUE, Monsieur Jean-Louis POUJOL, Madame Carine REBICHON-COHEN, Madame Marie-Christine SALVIA, Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Sylvie SIMON-DECK, Madame Josette SOL, Monsieur Axel URGIN, Madame Marie VINGRIEF, Monsieur Michel WANNIN, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Madame Françoise LECOUFLE à Monsieur Gilles DAUVERGNE, Monsieur Luc CARVOUNAS à Monsieur Julien BOUDIN, Monsieur Arnaud VEDIE à Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur François VITSE à Madame Marie VINGRIEF, Madame France BERNICHI à Monsieur Etienne FILLOL, Monsieur Vincent BEDU à Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Maurice BRAUD à Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Bruno CARON à Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Mohamed CHIKOUCHE à Madame Marie VINGRIEF, Madame Marie-Carole CIUNTU à Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Madame Catherine DE RASILLY à Madame Jacqueline LETOUZEY, Monsieur Patrick DOUET à Monsieur Denis OZTORUN, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND à Monsieur Luc MBOUMBA, Madame Marie-Claude GAY à Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET, Madame Corine KOJCHEN à Madame Rosa LOPES, Madame Sonia RABA à Monsieur Thierry HEBBRECHT, Madame Mathilde WIELGOCKI à Madame Carine REBICHON-COHEN.

Etaient absents excusés :

Monsieur Yves THOREAU, Monsieur Philippe LLOPIS, Madame Oumou DIASSE, Monsieur Philippe GERBAULT, Madame Séverine PERREAU, Monsieur Michel SASPORTAS, Madame Laurence WESTPHAL.

Secrétaire de séance : Madame Anne-Marie BOURDINAUD.

Nombre de votants : 67

| Informations sur l'accusé de réception | |
|--|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 27/12/21 |
| Accusé réception le | 27/12/21 |
| Numéro de l'acte | CT2021.5/108 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20211215-lmc130837-DE-1-1 |



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 15 DÉCEMBRE 2021**

Vote(s) pour : 67
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

| Informations sur l'accusé de réception | |
|--|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 27/12/21 |
| Accusé réception le | 27/12/21 |
| Numéro de l'acte | CT2021.5/108 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20211215-lmc130837-DE-1-1 |

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 15 DÉCEMBRE 2021**

N°CT2021.5/108

OBJET : **Voeu - Motion au SCOT métropolitain.**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants et L.5219-2 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 141-1 et suivants et R. 143-16 et suivants ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment l'article 14 ;

VU le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil ;

CONSIDERANT que le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Métropole du Grand Paris (MGP) doit faire l'objet d'un débat lors du prochain conseil métropolitain ;

CONSIDERANT que ce document programmatique revêt une importance particulière pour les établissements publics territoriaux (EPT) en cela que les plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) doivent présenter un rapport de compatibilité avec le SCoT et plus précisément avec son document d'orientations et d'objectifs (DOO) ;

CONSIDERANT que les prescriptions de notre futur PLUi devront présenter une cohérence avec les objectifs posés par le SCoT ;

CONSIDERANT que c'est la raison pour laquelle Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA), en tant qu'EPT de projets, gagnera à adopter, dans le cadre de l'arrêt puis de l'adoption du SCoT, une position à la fois constructive et vigilante ;

CONSIDERANT que ce document métropolitain apportera un cadre de développement pour l'ensemble de la métropole dont les principaux objectifs, en matière d'attractivité, de transition écologique et de qualité de vie, trouvent un écho dans les objectifs posés pour l'élaboration du PLU intercommunal ; qu'il conviendra ainsi de pouvoir participer pleinement à son élaboration et son adoption, en tant qu'EPT et en tant que communes ;

| Informations sur l'accusé de réception | |
|--|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 27/12/21 |
| Accusé réception le | 27/12/21 |
| Numéro de l'acte | CT2021.5/108 |
| Identifiant télérmission | 094-200058006-20211215-lmc130837-DE-1-1 |

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 15 DÉCEMBRE 2021**

CONSIDERANT que notre territoire présente aujourd'hui des spécificités et des défis qui pourraient être fragilisés par les prescriptions aujourd'hui définies dans le projet de SCoT ;

CONSIDERANT qu'il en va ainsi notamment de la prescription n°33 qui limite la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers à la réalisation des zones d'aménagement concerté créées à la date d'approbation du SCoT et aux opérations d'aménagement déclarées d'intérêt métropolitain créées à la date d'approbation du SCoT ; qu'un objectif chiffré limite à 195 hectares cette consommation ;

CONSIDERANT que cette disposition, pourtant en partie amendée à la suite des observations formulées à la MGP, dont celles de GPSEA, continue de remettre en cause le développement à venir de certaines zones de notre territoire alors même que l'Etat incite nombre de villes à construire des logements dans des communes où les possibilités de densification sont limitées, à l'instar de l'ex-VDO ou encore de la ZAC des Portes de Noiseau ;

CONSIDERANT que par ailleurs cette disposition vient questionner les possibilités de développement sur de tels espaces en-dehors des opérations d'aménagement conduites sous la procédure de ZAC, ce qui limite d'autant plus les perspectives, dans un sens plus restrictif que les dispositions législatives existantes ;

CONSIDERANT que la prescription n°86, relative au développement des espaces de pleine terre en zone urbaine dense, bien qu'entièrement réécrite et préservant des marges de manœuvre plus importantes pour les EPT dans le cadre de leur PLUi, présente des ambiguïtés de formulation ;

CONSIDERANT qu'ainsi, les secteurs urbains denses, où la création d'espaces de pleine terre est la plus complexe, semblent les principaux concernés sans que l'adaptation aux circonstances locales soit pleinement affirmée, renvoyée à l'élaboration à venir des PLUi ;

CONSIDERANT que de plus, la MGP reporte sur les EPT la responsabilité du financement et du suivi des évolutions de la part de pleine terre, ce qui pourrait s'avérer problématique ;

CONSIDERANT que les observations de GPSEA relatives à l'habitat (prescriptions n°67 et 76) semblent avoir été prises en compte à travers l'ajout d'une introduction au chapitre dédié à l'habitat ; que toutefois, il conviendrait de voir précisée la répartition géographique des constructions, dans un souci d'équilibre de l'offre devant être discuté dans le cadre du plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement ;

| Informations sur l'accusé de réception | |
|--|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 27/12/21 |
| Accusé réception le | 27/12/21 |
| Numéro de l'acte | CT2021.5/108 |
| Identifiant téléransmission | 094-200058006-20211215-lmc130837-DE-1-1 |

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 15 DÉCEMBRE 2021**

CONSIDERANT que plusieurs autres prescriptions mériteront une vigilance particulière quant à leur mise en œuvre ; que si leur ambition doit être saluée, elles pourraient être remises en cause, faute de mobilisation de financements notamment ;

CONSIDERANT qu'à titre d'exemple la prescription n°58 prévoyant de créer les « boulevards urbains de la Métropole » sur les ex-RN ou RD et le boulevard périphérique, sans que celle-ci soit adossée à un réel programme d'investissement ou une concertation ayant abouti à un consensus clair ;

CONSIDERANT que d'autres prescriptions semblent venir questionner, par leur caractère très précis, la capacité des élus locaux, et en premier lieu des Maires, à impulser les orientations qu'ils souhaitent au développement de leurs collectivités, à l'instar de la prescription n°20, qui prévoit, pour les opérations d'aménagement situées à proximité des nœuds autoroutiers et/ou en relation avec les réseaux ferrés et les voies d'eau navigables, l'accueil de nouveaux sites logistiques, sauf à démontrer l'impossibilité technique d'un tel accueil ; qu'à cette occasion les problématiques de transport et d'accessibilité sont au cœur des préoccupations du territoire qui défend le développement des transports, notamment collectifs, et le désengorgement des routes comme des préalables à tout développement urbain confronté à la saturation de ses axes routiers ;

CONSIDERANT qu'ainsi, si le SCoT constitue aujourd'hui un document programmatique essentiel pour la métropole, il ne s'insère pas moins dans un ensemble de stratégies territoriales qui doivent respecter les spécificités des territoires et s'adapter aux enjeux locaux des collectivités dans leurs projets de développement ;

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,
REGULIEREMENT CONVOQUE LE 09 DECEMBRE 2021,
SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

| Informations sur l'accusé de réception | |
|--|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 27/12/21 |
| Accusé réception le | 27/12/21 |
| Numéro de l'acte | CT2021.5/108 |
| Identifiant télértransmission | 094-200058006-20211215-lmc130837-DE-1-1 |

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 15 DÉCEMBRE 2021**

**ARTICLE
UNIQUE :**

PORTE ces observations complémentaires au débat en cours sur le projet de SCoT, en vue de son arrêt lors d'un prochain conseil métropolitain.

FAIT A CRETEIL, LE QUINZE DÉCEMBRE DEUX MIL VINGT ET UN.

Le Président,



Signé
Laurent CATHALA

| Informations sur l'accusé de réception | |
|--|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 27/12/21 |
| Accusé réception le | 27/12/21 |
| Numéro de l'acte | CT2021.5/108 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20211215-lmc130837-DE-1-1 |